

DIRECTION DE CABINET

==**==**==**==

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

==**==**==**==

DIRECTION DE LA RECHERCHE
MINIERE ET DU CADASTRE MINIER

==**==**==**==

SERVICE DE LA DOCUMENTATION
ET DU CADASTRE MINIER

==**==**==**==

**ARRETE N° 179 /22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM
PORTANT ATTRIBUTION DE CINQ (05) PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA
COOPERATIVE DES ARTISANS MINIERES DE L'ORIENT « CAMO »**

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu** la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande formulée en date du 05 Juillet 2022, par Madame Clémentine YAMAMBRO, Présidente de la COOPERATIVE DES ARTISANS MINIERES DE L'ORIENT « CAMO » ;

Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 00014572 du 28 Juillet 2022.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la COOPERATIVE DES ARTISANS MINIERES DE L'ORIENT « CAMO », cinq (05) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° 492_22, n° 493_22, n° 494_22, n° 495_22 et n° 496_22 situés dans le secteur de GOEMO, dans la Sous-Préfecture de BOSSEMPTELE, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 5km², soit 500 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	16	42	19.05	5	58	0.18	100	GOEMO-1
B	16	42	20.08	5	58	22.02		
C	16	43	12.46	5	58	26.72		
D	16	43	17.25	5	58	6.80		

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	16	43	26.95	5	58	58.70	100	GOEMO-2
B	16	43	6.28	5	59	6.54		
C	16	43	20.59	6	0	2.47		
D	16	43	38.96	6	0	0.44		

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	16	43	53.66	6	0	57.07	100	GOEMO-3
B	16	43	33.30	6	0	59.57		
C	16	43	39.30	6	1	57.32		
D	16	44	1.58	6	1	50.45		

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	16	44	50.75	6	2	50.49	100	GOEMO-4
B	16	44	27.99	6	3	0.27		
C	16	45	16.59	6	3	36.52		
D	16	45	31.60	6	3	27.25		

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	16	46	1.29	6	4	3.07	100	GOEMO-5
B	16	45	48.74	6	4	22.05		
C	16	46	42.62	6	4	37.40		
D	16	46	51.29	6	4	19.90		

Article 3 : La COOPERATIVE DES ARTISANS MINIERES DE L'ORIENT « CAMO » doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La COOPERATIVE DES ARTISANS MINIERES DE L'ORIENT « CAMO » doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

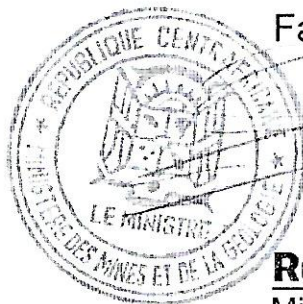
Article 5 : La COOPERATIVE DES ARTISANS MINIERES DE L'ORIENT « CAMO » doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis

préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 6 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la **COOPERATIVE DES ARTISANS MINIERES DE L'ORIENT « CAMO »** doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 19 SEPT 2022

Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie